

# Le sourire de Gratien : quelle figure pour le droit canonique au lendemain du centenaire de Dante ?

**Chiara Minelli**

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2022/2 Volume 89 , PAGES 39 À 55  
ÉDITIONS **PRESSES DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.089.0039

Date de mise en ligne : 26/12/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2022-2-page-39?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Le sourire de Gratien :  
quelle figure pour le droit canonique  
au lendemain du centenaire de Dante ?**

Chiara MINELLI

Università degli studi di Brescia

**Résumé**

*L'article vise à vérifier la valeur de la littérature comme ressource pour le droit canonique contemporain. En effet, le jeu de miroirs entre la Divine Comédie et le droit canonique est particulièrement vivant et prometteur. L'essai se concentre sur le personnage de Gratien dans le Paradis de Dante. À la lumière d'un important débat entre la critique littéraire traditionnelle et la doctrine canonique italienne sur le sens de la référence du Grand Poète à l'œuvre d'harmonisation entre les deux fors attribuée au père de la science canonique, c'est-à-dire à la distinction entre for civil et for ecclésiastique ou bien entre for externe et for interne, on va redécouvrir la structure complexe du droit canonique. Une structure qui mérite une attention particulière dans l'élan réformateur de la législation canonique la plus récente et en même temps qui présente déjà en son sein une dimension dialogique intrinsèque, capable de se projeter vers l'extérieur sous la forme d'une comparaison toujours possible et peut être utile avec d'autres droits.*

**Abstract : Gratian's smile : what figure for canon law after Dante's centenary?**

*The article explores the value of literature as a resource for contemporary canon law. Indeed, the interplay of mirrors between the Divine Comedy and canon law is particularly vivid and promising. The essay focuses on the character of Gratian in Dante's Paradise. In the light of an important debate between traditional literary criticism and Italian canonical doctrine on the meaning of the Great Poet's reference to the work of harmonization between the two forums attributed to the father of canonical science, i.e. the distinction between civil and ecclesiastical forums or between external and internal forums, the complex structure of canon law will be rediscovered. A structure that deserves special attention in the reforming impulse of the most recent canonical legislation and at the same time already presents within it an intrinsic dialogical dimension, capable of projecting itself*

*outwards in the form of an always possible and perhaps useful comparison with other laws.*

*Quell'altro fiammeggiare esce del riso  
di Grazian, che l'uno e l'altro foro  
aiutò sì che piace in paradiso.*

(*Par.*, X, 103-105)

Cette autre flamme sort du rire  
de Gratien, qui fut précieux  
à l'une et à l'autre loi (for), qu'il plaît en paradis<sup>1</sup>.

La rencontre entre la littérature et le droit atteint dans la poésie de la *Divine Comédie* une intensité plastique et une transparence idéale sans équivalent. Celle-ci s'offre donc comme un terrain particulièrement fertile pour vérifier en pratique l'hypothèse qu'on va envisager ici : la littérature comme ressource pour le droit et en particulier comme ressource pour le droit canonique. Une ressource qui est en général essentiellement formative et éducative. Dans ce sens, il convient de souligner le choix du mot *ressource* pour décrire le profit que le discours juridique peut tirer de la comparaison avec le discours littéraire. Ce n'est pas un hasard. En effet, ce mot semble donner à cette comparaison le dynamisme que lui confère sa propre racine étymologique. Dérivé de l'ancien *ressourdre* et du latin *resurgere*, il désigne le mouvement de remontée ou, littéralement, de résurgence, « selon l'image de l'eau jaillissante », ou selon « l'image plus générique de produit »<sup>2</sup>. Par conséquent, on entend par ressource toute source ou tout moyen permettant d'apporter une aide, un secours, un soutien, un appui, notamment dans des situations de besoin.

<sup>1</sup> DANTE, *La Divine Comédie*, édition bilingue publiée sous la direction de Carlo Ossola, traduction de Jacqueline Risset, Paris, Gallimard, 2021, p. 619. Noter le mot « for » entre parenthèses. Selon nous, il est plus approprié de rendre ainsi l'italien « foro », comme on le comprendra mieux par la suite.

<sup>2</sup> Cf. *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine : part. passé fém. subst. de l'a. verbe *ressourdre* « ressuscite » (fin X<sup>e</sup> s. *Passion*, 336 ds T.-L.), « relever, secourir » (ca 1135, *ibidem*), « se rétablir (d'animaux malades) » (1376, *Modus et Ratio*, éd. G. Tilander, 54, 50), du lat. *resurgere* « se relever », « se rétablir, se ranimer », « ressusciter ». Cf. pour l'italien « *risorsa* » : M. CORTELLAZZO et P. ZOLLI, *Dizionario etimologico della lingua italiana*, Bologna, Zanichelli, 1999, p. 1394.

Dans ce contexte, elle fait allusion d'une manière efficace au mouvement qui soutient ou ressuscite l'hypothèse de la confrontation entre le droit et la littérature comme un véritable laboratoire de l'humain, capable de comprendre le vertige mystérieux de l'unicité personnelle de chacun et de ce qui est vraiment commun à tous. Et si, comme nous le rappelle Martha Nussbaum, la littérature se présente comme « une école de réflexion morale »<sup>3</sup> et une réserve inépuisable de « cas de conscience »<sup>4</sup>, alors le droit canonique ne l'est certainement pas moins : toute l'architecture de son édifice juridique bimillénaire est conçue *ab origine* en fonction de la valeur irremplaçable de la personne humaine individuelle<sup>5</sup>; c'est aux pieds de l'*homo viator* que l'Église est appelée à « déposer sa logique juridique et sa rigueur systématique »<sup>6</sup>, en accomplissant cette « *iustitia pensatis omnibus*

<sup>3</sup> V. à ce propos F. OST, « «Retour aux humanités” : la letteratura come laboratorio sperimentale del ragionamento giuridico », in *Giustizia e letteratura*, vol. III, G. Forti, C. Mazzuccato et A. Visconti (dir.), Milano, Vita e Pensiero, 2016, p. 82. Il convient de souligner combien NUSSBAUM se concentre sur le roman en tant que « paradigme stylistique du raisonnement éthique qui est contextuel sans être relativiste, un paradigme duquel nous tirons des prescriptions concrètes qui peuvent potentiellement être universalisées en appliquant une idée générale de l'épanouissement humain à une situation concrète, dans laquelle nous sommes invités à entrer par l'imagination », M. NUSSBAUM, *Poetic Justice. Literary Imagination and Public life*, Boston, Beacon Press, 1995, trad. it. par G. Bettini, édité par E. Greblo, *Giustizia poetica. Immaginazione letteraria e vita civile*, Milano, Mimesis, 2012, p. 43. Ainsi, « mettre l'accent sur l'imagination littéraire ne signifie pas abolir la théorie morale et politique ou substituer les émotions aux raisons fondées ». En effet, l'expérience du lecteur a deux mérites : d'une part, elle « fournit des indications qui devraient jouer un rôle (mais pas en tant que fondements exempts de critiques) dans la construction d'une théorie morale et politique adéquate ; d'autre part, elle développe des capacités morales sans lesquelles les citoyens ne seront pas en mesure de déchiffrer la réalité indépendamment des conclusions normatives de toute théorie morale et politique, aussi excellente soit-elle » (*ibidem*, p. 47).

<sup>4</sup> Cf. F. OST, *ibidem*, p. 82 ; M. NUSSBAUM, *ibidem*, p. 77, 121-122 ; Fr. LEICHTER-FLACK, *Le laboratoire des cas de conscience*, Paris, Flammarion, 2012.

<sup>5</sup> Sur les raisons historiques du choix de l'Église romaine pour le droit, « un choix imprégné de concrétude méditerranéenne » (P. GROSSI, « Diritto canonico e cultura giuridica », in *Scritti canonistici*, C. Fantappiè [dir.], Milano, Giuffrè, 2013, p. 234), les pages de Paolo GROSSI restent éclairantes. Elles reflètent bien les caractéristiques de ce « droit congénial à une société sacrée qui avait, à ses fondements, une base très solide et particulière de notions théologiques ». Par conséquent, le droit canonique, « tel que nous le contempions aujourd'hui (...) nous apparaît comme un imposant produit historique, fruit d'une prise de conscience, d'une action et d'une réflexion juridique vieilles de presque deux mille ans ; une très lente et très longue sédimentation au cours de laquelle le *ius Ecclesiae*, tout en conservant un visage exquisément constant, miroir fidèle de la constance de la société ecclésiale elle-même et du même patrimoine doctrinal intact, enregistre avec une égale fidélité les différentes phases des vicissitudes de la société ecclésiale au fil du temps » (P. GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, Laterza, 1995, p. 114). Cf. P. GROSSI, « Diritto canonico e cultura giuridica », *op. cit.*, *supra* note 5, p. 229-245.

<sup>6</sup> P. GROSSI, « *Aequitas canonica* », in *Scritti canonistici*, *ibidem*, p. 220.

*circumstantiis particularibus dulcore misericordia temperata* »<sup>7</sup>, qui est la caractéristique ultime de toute norme canonique authentique.

## 1. La couronne des sages

Pour cette raison même, le jeu de miroirs entre la *Divine Comédie* et le droit canonique est particulièrement vivant et prometteur<sup>8</sup>. Dans cette perspective, également en vertu de sa valeur herméneutique spécifique<sup>9</sup>, la contribution du magistère pontifical n'est pas secondaire. Surtout à l'occasion des anniversaires de la naissance et de la mort du grand poète<sup>10</sup>, les pontifes romains n'ont pas manqué de le proposer encore et encore comme « prophète de l'espérance, annonciateur de la possibilité de rédemption, de libération et de changement profond pour chaque homme et chaque femme »<sup>11</sup>, et de présenter son œuvre comme un « paradigme de tout parcours authentique », « tant personnel et intérieur, que communautaire, ecclésial, social et historique »<sup>12</sup> dans lequel nous sommes appelés à « quitter cette "plate-bande qui nous rend si farouches" pour atteindre une nouvelle condition, marquée par l'harmonie, la paix et le bonheur »<sup>13</sup>. Inoubliable est l'exclamation de Paul VI que nous ne pouvons pas ne pas rappeler et que François a littéralement reprise dans sa toute récente lettre apostolique *Candor lucis aeternae*: « Dante est nôtre (...) et nous l'affirmons non pour en faire un ambitieux trophée de gloire égoïste, mais plutôt pour nous rappeler à nous-mêmes le devoir de le reconnaître tel, et de découvrir dans son œuvre les trésors inestimables de la pensée et des sentiments chrétiens »<sup>14</sup>.

<sup>7</sup> C'est-à-dire « cette justice, en tenant compte de toutes les circonstances particulières, tempérée par la douceur de la miséricorde » (HENRICUS DE SEGUSIO, *Summa*, lib. V, *de dispensationibus*, n. 1, *quid sit dispensatio*, Coloniae 1612, c. 1666).

<sup>8</sup> L'image heureuse du jeu de miroirs pour décrire la réciprocité du droit et de la littérature est tirée des essais de François OST. Cf. F. OST et L. VAN EYNDE, *Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis Bruxelles, 2010, p. 10.

<sup>9</sup> V. par exemple GIOVANNI PAOLO II, *Ad Tribunal Rotae Romanae iudiciali ineunte anno*, 29 janvier 2005, AAS, XCVII, (2005)/2, p. 165.

<sup>10</sup> La reconstitution des interventions papales sur DANTE au siècle dernier, offerte par le pape François, est très importante, v. FRANCESCO, *Candor lucis aeternae*, Lettre apostolique à l'occasion du 7<sup>e</sup> centenaire de la mort de Dante Alighieri, 25 mars 2021, en ligne, [https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost\\_letters/documents/papa-francesco-lettera-ap\\_20210325\\_centenario-dante.html](https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/papa-francesco-lettera-ap_20210325_centenario-dante.html) (consulté le 4 novembre 2022).

<sup>11</sup> FRANCESCO, *Message au président du Conseil pontifical pour la culture à l'occasion de la célébration solennelle du 750<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du poète Dante Alighieri*, 4 mai 2015, AAS, CVII (2015), p. 551.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 552.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> Cf. PAOLO VI, *Altissimi cantus* in AAS, LVIII (1966), p. 24 ; FRANCESCO, *Candor lucis aeternae*, *op. cit.*, *supra* note 10. De plus, comme le confiait PAUL VI à Jean GUITTON, « la

Il ne fait aucun doute que la culture juridique de Dante, largement revisitée au cours de l'année du centenaire qui vient de s'achever, joue un rôle important dans la physionomie sans pareille, également de ce point de vue, de son œuvre, tout imprégnée qu'elle est de l'aspiration à la justice et de la tension vers son plein accomplissement, dans le jugement métaphysique qui y est célébré<sup>15</sup>.

Sur le plan technique, déjà Pio Fedele avouait, en se référant particulièrement au premier cantique, que « l'on ne sait plus si l'on doit admirer la division de la matière qui coïncide avec la division des tercets, ou l'adaptation d'une réalité humaine infiniment variée et complexe à un schéma conceptuel robuste, dans lequel elle est ordonnée et simplifiée, ou l'opération assidue de rapprochement et de mise en relation d'images et de concepts, d'individus et de types, d'où naît le mythe, c'est-à-dire la forme propre à la poésie de Dante avec sa structure logico-fantastique, ou la manière sèche d'argumenter qui procède avec la rigueur et la force d'une

---

*Divine Comédie* embrasse tout ce que l'intelligence peut contenir, et l'amour humain donner. Le ciel et la terre. L'éternité et le temps. Le mystère qui est en Dieu et les événements de l'histoire du monde. La théologie et les sciences (telles qu'elles étaient à l'époque où Dante écrivait) » ; en d'autres termes « toute la pensée qui existait avant Dante a été transférée par Dante à la plus haute dimension de la simplicité, de la profondeur, de la concaténation du tout » (J. GUITTON, *Dialoghi con Paolo VI*, Milano, Rusconi, 1986, p. 150).

<sup>15</sup> Devant la porte de l'Enfer, comme on le rappelle souvent, se trouve le mot « Justice » : « Justice a mû mon sublime artisan, puissance divine m'a faite, et la haute sagesse et le premier amour » (DANTE, *La Divine Comédie*, op. cit., supra note 1, *L'Enfer*, III, 4-5, p. 20-21). Il a été observé à cet égard que l'enfer a été fait « avec puissance, avec sagesse, avec amour » : « l'amour pour quoi ? L'amour de la justice elle-même » (G. URSINO, *La giustizia nel poema di Dante*, Quaderno 2, Comitato di Roma della società Dante Alighieri, 1955, p. 9). La littérature sur le sujet est infinie. Des références pénétrantes à ALIGHIERI dans l'œuvre de G. DEL VECCHIO, *La giustizia*, Ed. Studium, 1959, p. 2-3, 32-33, 62, 80, 159, 160, 182, et les remarques très suggestives de Pio FEDELE sur le versant canonique, qu'il conçoit comme un point d'observation élevé et pertinent de toute la *scientia iuris*, surtout en ce qui concerne l'attitude de DANTE envers la science juridique, sa conception du droit, à la fois positif, naturel et divin et ses implications avec la conception de l'*iustitia*, de la *rectitudo*, de la *pietas* et de la *miser cordia* (Id., « Dante e il concetto di diritto », in *Scritti in memoria di A. Giuffrè*, Milano, Giuffrè, 1967, p. 423-489). Voir, parmi d'autres contributions plus récentes, P. BOYDE, *Human Vices and Human Worth in Dante's « Comedy »*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 202 et s. ; V. CAPUZZA, « Il concetto del diritto nel pensiero letterario di Dante Alighieri », in *Diritto e letteratura. Prospettive di ricerca*, C. Faralli et M.P. Mittica (dir.), Roma, Aracne, 2010, p. 251-297 ; G. DALLA TORRE, « La giustizia. Una dimensione della fede dantesca », in *Archivio Giuridico*, vol. CCXXXIII, 2013, n°3, p. 291-309 ; F. D'ALESSANDRO, « Giustizia retributiva e giustizia riparativa nella Commedia », in *Giustizia e letteratura*, vol. III, G. Forti, C. Mazzuccato et A. Visconti (dir.), Milano, Vita e Pensiero, p. 192-193 ; J. STEINBERG, *Dante and the Limits of the Law*, Chicago-Londres, University of Chicago Press, 2013, traduit par Sara Menzinger, *Dante e i confini del diritto*, Roma, Viella, 2016 ; L. TERRUSI, « Onde convenne legge per fren porre ». *Dante e il diritto*, Bari, Cacucci, 2021. Sur les occurrences de « droit » et de « justice » dans la *Commedia*, voir L. LOVERA (éd.), *Concordanza della Commedia di Dante Alighieri*, Torino, Einaudi, 1975, p. 704 et s., p. 1139 et s.

démonstration juridique scientifiquement menée; ce qui suffirait à la gloire de Dante, même en tant que juriste »<sup>16</sup>. En outre, tout ce voyage dans l'autre monde démontre la maîtrise par le poète de la substance même du droit de Justinien et sa fréquentation intense du droit canonique<sup>17</sup>, qui, dans le contexte de la formidable et irremplaçable réciprocité de *l'utrumque ius*<sup>18</sup>, affine sa propre physionomie scientifique sous les yeux d'Alighieri<sup>19</sup>. Par conséquent, Dante connaissait sans doute le droit canonique, et l'on a dit qu'il le connaissait « certainement plus que ses commentateurs et surtout

<sup>16</sup> P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », *Ephemerides Iuris Canonici*, XXI, 1965, n°2, p. 231-232.

<sup>17</sup> À cet égard, SOLMI a fait remarquer que « Dante n'était pas un juriste, au sens strict du terme, tout comme il n'était ni théologien, ni philosophe, ni astronome, ni linguiste, bien qu'il ait eu des connaissances profondes et peu communes en droit, en théologie, en philosophie, en astronomie et en linguistique ». Il était, on le sait, avant tout un poète. Et pourtant, « il n'aurait pas pu s'élever jusqu'aux hautes volées (...) s'il n'avait pas été doté d'une connaissance vaste et directe de toutes ces disciplines et autres, qui composaient alors le savoir humain ; et en particulier il n'aurait pu embrasser et fixer avec un esprit aussi puissant, toute la société de son temps, ni concevoir la vision de la justice, qui illumine toute son œuvre, s'il n'avait pas eu cette profonde connaissance du droit, qui était alors la principale matière de l'enseignement supérieur, révélée dans ses écrits, qui fait partie intégrante de sa vaste et sublime œuvre de philosophe-poète » (A. SOLMI, *Il pensiero politico di Dante*, Firenze, Soc. An. Editrice « La Voce », 1922, p. 233). En ce qui concerne son rapport avec le droit canonique, il est bien connu que « Dante a condamné les décrétalistes dans les termes les plus durs » ; et pourtant « les études les plus récentes sur les théories politiques contenues dans les gloses des textes de droit canonique montrent clairement dans quelle mesure il a suivi les lignes traditionnelles de la pensée canoniste ». Son jugement sur JUSTINIEN et le droit romain en général est très positif ; mais il est sévère envers les juristes, même si Cino DA PISTOIA, la grande sommité des civilistes de l'époque et le professeur de BARTOLO, était son ami. Pourtant, « qui voudrait qualifier Dante, le juge des vivants et des morts, de juriste de toute façon ? ». La difficulté avec DANTE est qu'il a transfusé dans chaque page tout le savoir de son époque, a donné à chaque théorème qu'il a reproduit un angle si nouveau et si surprenant que toute preuve de sa dépendance à l'égard d'autres écrits ne sert qu'à souligner la nouveauté de son attitude et de ses solutions », ainsi E. H. KANTOROWICZ, *I due corpi del Re*, Torino, Einaudi, 1989, p. 388. Sur les rapports d'ALIGHIERI avec le *Digeste*, voir en particulier P. FEDELE, « Dante e il concetto di diritto », *op. cit.*, *supra* note 15, p. 434-436.

<sup>18</sup> Au sujet du pluralisme juridique, en tant qu'élément caractéristique de l'expérience juridique médiévale, il convient de rappeler la plasticité exemplaire décrite par Paolo GROSSI : « référons-nous par commodité à l'exemple de n'importe quelle grande commune du XIII<sup>e</sup> siècle: il n'y a pas que le "droit" municipal, c'est-à-dire la loi ; il y a le droit canonique produit par l'Église, le droit mercantile produit par la communauté des marchands, le droit féodal produit par la classe féodale, chacun avec des règles spécifiques » ; « et enfin le droit commun, résultat de l'interprétation des "lois" universelles (romaine et canonique) par la communauté universelle des juristes ». C'est-à-dire que « l'ordre politique de la cité est unique mais les ordres juridiques coexistent et coexécutent à l'intérieur des murs de la cité sont pluriels, différents » (P. GROSSI, *L'Europa del diritto*, Roma-Bari, Laterza, 2007, p. 59).

<sup>19</sup> Sur le caractère choral du *ius commune* et sa pleine maturation à la fin du Moyen Âge, la conférence de Francesco CALASSO à l'Université La Sapienza de Rome en 1946 reste indispensable : *Il diritto comune come fatto spirituale*, maintenant dans ID., *Introduzione al diritto comune*, Milano, Giuffrè, 1951.

que les modernes »<sup>20</sup> ; peut-être personne n'a ressenti autant que lui la dignité vraiment divine des lois ecclésiastiques, « de ces lois auxquelles l'homme ne peut échapper même par la mort »<sup>21</sup>.

Et pourtant, celle de Dante, selon Francesco Ruffini, n'est rien d'autre qu'une « vision simplement panoramique de l'univers de la jurisprudence »<sup>22</sup> ; « en effet, jusqu'à un certain point », selon lui, « la hauteur du point de vue [du poète] explique l'immensité de l'entendement qui dépasse celui, un peu trop étroit et attaché à la lettre, des spécialistes »<sup>23</sup> que Dante « avait en grippe (...) sans distinction entre légalistes et canonistes et il les a toujours harcelés autant qu'il le pouvait »<sup>24</sup>.

Maintenant, parmi les nombreux fragments de la *Comédie* qui reflètent les traits indubitables de la science canonique, on a choisi de se concentrer sur l'un d'entre eux qui est le plus évocateur pour l'objectif de cette étude :

*Quell'altro fiammeggiare esce del riso  
di Grazian, che l'uno e l'altro foro  
aiutò sì che piace in paradiso*<sup>25</sup>.

Pourquoi Gratien sourit-il ? Qu'est-ce que le Ciel apprécie dans son travail ? Quelle image du droit pouvons-nous tirer de cette préférence divine ? Quelles ressources cette figure claire et lumineuse peut-elle dégager avant tout pour le droit canonique dans le grand chambardement culturel d'une société que l'on qualifie désormais de post-juridique ?<sup>26</sup>

Dante rencontre le père de la science canonique dans le Ciel du Soleil. Gratien apparaît dans le *Canto X* du Paradis alors que le poète a fini l'amère réprimande contre l'Église corrompue et les canonistes de son temps qui clôt le *Canto* précédent<sup>27</sup>. Entre eux, accusés d'avoir abandonné

<sup>20</sup> F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, Torino, Libreria Fratelli Bocca, 1922, p. 3.

<sup>21</sup> V. BARTOCETTI, « Dante canonista ? », in *Le Conferenze al Laterano*, vol. III, Città di Castello, 1928, p. 43-44.

<sup>22</sup> F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, op. cit., supra note 20, p. 4.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>25</sup> DANTE, *La Divine Comédie*, op. cit., supra note 1, *Le Paradis*, X, 103-105, p. 618-619.

<sup>26</sup> Comme l'a lucidement observé François OST, « pour la première fois, nous envisageons le scénario d'une société post-légale – une société sans loi » (F. OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 1).

<sup>27</sup> C'est le reproche amer qui clôt le discours de FOLCHETTO DE MARSEILLE : « Aussi l'Évangile et les grands docteurs/sont délaissés, les seules décrétales/sont à l'étude, comme on voit à leurs marges./Papes et cardinaux n'ont qu'elles en tête ; leurs pensées ne vont pas à Nazareth,/ là où Gabriel ouvrit les ailes./Mais le Vatican et les autres hauts lieux /de Rome, qui furent le

l'« *Evangelio* » et « *li dottor magni* »<sup>28</sup>, pour n'étudier que les décrets, c'est-à-dire les lois ecclésiastiques émises par les papes, et le Maître de Bologne, il n'y a qu'un fossé infranchissable. Un écart inscrit dans le fort hiatus narratif entre la fin du *Canto IX* et l'ouverture du *Canto X*, qui, selon Anna Maria Chiavacci Leonardi, marque le passage depuis les cieus, encore parcourus par l'ombre terrestre avec son amertume, aux cieus supérieurs habités par les esprits qui travaillaient l'âme tournée vers la véritable fin de l'homme, Dieu<sup>29</sup>. Ce passage crucial, auquel le lecteur est introduit par une invitation à détourner son regard de la misère humaine<sup>30</sup>, est le prélude à la rencontre avec Gratien, placé dans une aura de haute contemplation de l'œuvre parfaite du divin créateur, qui « *dentro a sé l'ama, tanto che mai da lei occhio non parte* »<sup>31</sup>. Il fait donc partie des esprits sages qui ont consacré leur vie à l'étude et à la recherche de la vérité non seulement dans les sciences divines, mais aussi dans les sciences humaines comme le droit, l'histoire, la logique et la grammaire, et qui sont présentés ici en deux couronnes selon un idéal d'harmonisation des différences respectives d'école et de pensée dont ils ont été séparés dans leur recherche terrestre<sup>32</sup>. La première couronne est présentée par Saint Thomas, qui ne se limite pas à prononcer les noms des esprits disposés en cercle, mais ajoute quelque chose qui sert à caractériser leur figure « quasi pour fixer la contribution spécifique de chacun d'eux à la compréhension des suprêmes doctrines divines et humaines »<sup>33</sup>. D'abord Albert le Grand, puis Gratien et, entre

---

cimetière/de la milice qui suivit Pierre, /seront bientôt libres de l'adultère » (DANTE IX, *La Divine Comédie*, op. cit., supra note 1, *Le Paradis*, IX, 133-142, p. 612-613).

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> A. M. CHIAVACCI LEONARDI, « Introduzione al Canto X », in D. ALIGHIERI, *La Divina Commedia, Paradiso*, Commento di Anna Maria Chiavacci Leonardi, Milano, Mondadori, 2005, p. 269. Sur le *Canto X* du Paradis v. au moins B. NARDI, « Il canto X del Paradiso », in *Convivium*, 24, 1956, p. 650-660 ; J. FRECCERO, « The Dance of the Stars : Paradiso X », *Dante Studies*, LXXXVI, 1968, p. 85-111 ; K. FOSTER, *The Celebration of Order : « Paradiso X »*, *Dante Studies*, XL, 1972, p. 109-124 ; G. COSTA, « Il canto X del Paradiso », *Filologia e critica*, vol. 19, 1994, p. 3-31.

<sup>30</sup> V. A. M. CHIAVACCI LEONARDI, « Introduzione al Canto X », in DANTE ALIGHIERI, *La Divina Commedia*, op. cit., supra note 29, p. 269.

<sup>31</sup> « Lève donc, lecteur, avec moi, la vue/vers les hautes sphères, droit vers ce côté,/où les deux mouvements s'entrechoquent ;/et là, commence à te complaire dans l'art/de ce maître qui l'aime tant dans son essence/qu'il ne détourne jamais le regard » (DANTE, *La Divine Comédie*, op. cit., supra note 1, *Le Paradis*, X, 7-12, p. 614-615).

<sup>32</sup> V. A. M. CHIAVACCI LEONARDI, « Introduzione al Canto X », in DANTE ALIGHIERI, *La Divina Commedia*, op. cit., supra note 29, p. 269-270.

<sup>33</sup> F. BRANDILEONE, « Perché Dante colloca in Paradiso il fondatore della scienza del diritto canonico », *Rendiconti della R. Accademia Nazionale dei Lincei, Classe delle scienze morali, storiche e filologiche*, vol. 3-4, Roma, mars-avril 1926, p. 138-139.

autres, Isidore de Séville<sup>34</sup>. L'harmonie concordante des différentes voix, également rendue musicalement dans les tercets conclusifs du *Canto*, exprime de la manière la plus haute le sens profond de la scène qui se déroule dans ce ciel où l'on peut goûter une douceur « *ch' esser non pò nota se non colà dove gioir s'insempa* »<sup>35</sup>. Et c'est cette douceur harmonieuse qui permet au poète, dans les premiers tercets du *Canto* suivant, de mesurer la distance avec le misérable labeur des mortels, avant tout de « *chi dietro a iura ...sen giva* »<sup>36</sup>: « *quanto son difettivi silogismi quei che ti fanno in basso batter l'ali !* »<sup>37</sup>.

Une fois encore, la déchéance des juristes, qu'ils soient légistes ou canonistes, n'affecte pas la figure de Gratien qui, se levant limpide et équidistant des dérives du droit stigmatisées par le poète, « rit, chante et danse avec les autres esprits sages »<sup>38</sup>, au son de cette indescriptible mélodie.

## 2. L'un et l'autre for

Qu'apprécie donc le Ciel dans l'œuvre de Gratien ? En quoi a-t-il mérité la joie éclatante du paradis ?

Sa *Concordia discordantium canonum*, que l'on peut attribuer à la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>, est un recueil privé de matériel théologico-juridique polymorphe qui, dès son titre, montre la nouveauté de la méthode et de l'objectif poursuivi par son auteur<sup>40</sup> : apporter une concorde à des canons discordants, en regroupant des normes provenant de sources différentes et au contenu souvent opposé, afin de concilier leur sens et de déterminer leur valeur juridique. Cette œuvre, également connue sous le nom de *Decretum Gratiani* et reçue comme texte fondamental des leçons de

<sup>34</sup> DANTE, *La Divine Comédie, op. cit., supra note 1, Le Paradis*, X, 94-99 ; 103-105 ; 130-131, p. 618-619 et p. 620-621.

<sup>35</sup> « Qu'on ne peut connaître/sinon là où la joie joue pour toujours » (*ibidem*, 147-148, p. 620-621).

<sup>36</sup> DANTE, *La Divine Comédie, op. cit., supra note 1, Le Paradis*, XI, 4, p. 622-623.

<sup>37</sup> « Ô souci insensé des mortels, / quels syllogismes défectueux/te font voler si bas des ailes!/qui suivait le droit, qui les aphorismes » (*ibidem*, 1-4).

<sup>38</sup> A. M. PUNZI NICOLÒ, « "Grazian, che l'uno e l'altro foro aiutò..." ». Il Graziano di Dante », *Archivio Giuridico*, CLIII, 2021, n°3, p. 635.

<sup>39</sup> Parmi la riche littérature sur le sujet, on ne peut ignorer pour l'analyse de l'œuvre de GRATIEN et la compréhension de sa méthode les études de Stephan Kuttner : S. KUTTNER, « Gratien. Canoniste du XII siècle », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. XXI, Letouzey et Ané, 1986, p. 1235-1239 ; S. KUTTNER, *Gratian and the School of Law 1140-1234*, London, Routledge, 1983. Parmi les publications plus récentes, nous renvoyons volontiers à P. ERDŐ, *Storia delle fonti del diritto canonico*, Venezia, Marcianum Press, 2008, p. 105 et s.

<sup>40</sup> Cf. *ibidem*, p. 108.

droit canonique données à l'École de Bologne et dans d'autres centres d'enseignement, comme Paris, Cologne et Oxford, devint rapidement le premier manuel d'une science juridique nouvelle et autonome : la science canonique, qui déjà à l'époque apparaissait comme différente de la théologie, mais dont elle n'avait pas encore été séparée<sup>41</sup>.

Sur le fond du tercet de Dante, il y a donc la nouveauté révolutionnaire de l'œuvre de Gratien, surtout en raison de sa tendance à discerner les différences et à les recomposer dans une concorde supérieure, inconcevable jusqu'alors et depuis lors extraordinairement féconde. Ce qui n'a pas empêché, et peut-être même stimulé davantage, la discussion entre spécialistes de Dante et canonistes sur le sens des deux versets « *che l'uno e l'altro foro aiutò sì che piace in paradiso* ». L'expression reste, comme l'observe Chiavacci Leonardi, « d'interprétation controversée »<sup>42</sup>. Les commentateurs anciens, et de nombreux savants modernes, « entendent le for civil et l'ecclésiastique, harmonieusement composé, chacun avec sa propre autonomie, conformément à l'idéal politique de Dante »<sup>43</sup> ; tandis que certains juristes « entendent les deux fors à l'intérieur de l'Église, le judiciaire et le pénitentiel, un sens qui ne correspondrait vraiment qu'à l'œuvre de Gratien, qui ne s'est pas du tout occupé de droit civil »<sup>44</sup>.

Et donc, confrontés au doute de savoir si Dante avait voulu se référer au for ecclésiastique et au for civil ou à une sous-distinction du premier, c'est-à-dire au for externe et au for interne, les canonistes du XX<sup>e</sup> siècle, faisant autorité, penchent sans trop d'hésitations vers cette dernière interprétation, s'écartant de la lecture presque unanime de la critique littéraire contemporaine, qui était clairement en faveur de la première<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 111.

<sup>42</sup> V. D. ALIGHIERI, *La Divina Commedia, Paradiso*, commentaire d'Anna Maria Chiavacci Leonardi, Milano, Mondadori, p. 289.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> En outre, « les deux fors ecclésiastiques (*forum poenitentiae* et *forum iudicii*) sont expressément nommés par Thomas, qui parle ici, dans IV Sent., d. 18, q.2, a. 2 » (*ibidem*).

<sup>45</sup> D'un côté, il convient de mentionner l'argument fondé sur l'opinion de Pietro ALIGHIERI, évoqué par SAPEGNO dans son édition critique du *Paradis*, pour lequel l'œuvre gratienne se référerait « *ad utrumque forum canonicum et civilem* » (N. SAPEGNO, *La Divina Commedia, Paradiso*, Firenze, La Nuova Italia editrice, 1982, p. 280) ; et la position du juriste de l'Accademia dei Lincei N. TAMASSIA, « Dante e il Magister Gratianus », *Atti del Regio Istituto Veneto di Scienze, Lettere e Arti*, vol. II, 1922-1923, p. 413-422. De l'autre côté, outre les remarques de F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato, op. cit., supra* note 20, p. 5 et s. ; F. BRANDILEONE, « Perché Dante colloca in Paradiso il fondatore della scienza del diritto canonico », *op. cit., supra* note 33, p. 76 et s. ; P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », *op. cit., supra* note 16, p. 243-261, on note les réflexions de F. CALASSO, *Medioevo del diritto, I. Le fonti*, Milano, Giuffrè, 1954, pour qui la référence au « tribunal de la conscience qui juge avec la loi que Dieu lui-même lui a insufflée », et au « tribunal des hommes, qui juge avec la loi des hommes fait précisément allusion à l'œuvre de conciliation, heureusement tentée par

Pour comprendre la portée de cette orientation, qui prévaut encore chez les canonistes, il est nécessaire de mettre en évidence l'approche fondamentale de leur discours, caractérisé dans la première moitié du siècle dernier, surtout en Italie, par une vivacité intellectuelle et un raffinement méthodologique qui ont été fortement stimulés par la comparaison étroite avec la culture juridique contemporaine<sup>46</sup>. Dans cette ferveur pour les études et les idées nouvelles, il n'est pas rare de tomber sur une reconsidération des grands chefs-d'œuvre de la littérature, qui contribue à donner une voix au droit canonique dans le débat juridique de l'époque, à augmenter si possible sa marque dans l'itinéraire mouvementé de la *scientia iuris* du XX<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. Les remarques de Ruffini sur l'apport canonique à l'herméneutique de Dante sont éclairantes, surtout parce qu'elles semblent refléter une option méthodologique précise par rapport à l'œuvre littéraire tout court. Le fait même que le droit canonique soit resté jusqu'à ce moment « un instrument presque intact d'interprétation et d'illustration de Dante »<sup>48</sup>, pousse, selon Ruffini, à ce que la contribution canonique à l'herméneutique

---

Gratien, entre la théologie et le droit canonique ». En outre, cette conciliation « suppose logiquement la distinction et la dissociation : et c'est là que réside la véritable originalité du moine camaldule » (*ibidem*, p. 396).

<sup>46</sup> Sur l'expansion de cette orientation culturelle, la stature scientifique de ses protagonistes, ses implications au niveau de l'enseignement et plus généralement pour la question de la méthode en droit canonique, voir notamment P. LOMBARDIA, « Sobre la enseñanza universitaria y el metodo de estudio del derecho canónico. A proposito de un libro », in P. LOMBARDIA, *Escritos de derecho canónico*, vol. I, Pamplona, EUNSA, Ediciones Universidad de Navarra, S.A., 1973, p. 95-111 ; P. LOMBARDIA, « El derecho canónico en las Facultades de Derecho », in *ibidem*, p. 279-309 ; P. LOMBARDIA, « Aportaciones de Vincenzo Del Giudice al estudio sistemático del derecho canónico », in *ibidem*, p. 431-495 ; R. BERTOLINO (éd.), *Scienza giuridica e diritto canonico*, Torino, Giappichelli, 1991 ; R. TORF, « Les écoles canoniques », *Revue de droit canonique*, 1997, n° 47/1, p. 94 et s. ; S. BERLINGÒ, « L'insegnamento del diritto canonico nelle Università Statali Italiane. Lo statuto epistemologico di una canonistica laica », *Quaderni di diritto ecclesiale*, X, 1997, p. 145 et s. ; M. VISMARA MISSIROLI, *Diritto canonico e scienze giuridiche. L'insegnamento del diritto della Chiesa nelle università italiane dall'Unità al Vaticano II*, Padova, Cedam, 1998 ; C. FANTAPPIÈ, « Pietro Agostino d'Avack : dal confronto con la canonistica curiale all'autonomia scientifica del diritto canonico », in *Metodo, fonti e soggetti del diritto canonico*, J.I. Arrieta et G.P. MILANO (éd.), Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1999, p. 139-170 ; M. VISMARA MISSIROLI, « Il diritto canonico nel quadro delle Facoltà di Giurisprudenza secondo d'Avack e Lombardía », in *ibidem*, p. 367-368 ; G. LO CASTRO, *Il mistero del diritto, III, L'uomo, il diritto, la giustizia*, Torino, Giappichelli, 2012 ; C. MINELLI, « La questione del metodo nel diritto canonico. Il rinnovarsi di una sfida », *Ius Ecclesiae*, XXV, 2013, p. 449-458 ; G. FELICIANI, « Il diritto canonico nelle Università non ecclesiastiche », *Quaderni della Mendola*, vol. 22 (*L'insegnamento del diritto canonico*), 2014, p. 116 et s. ; M. MIELE, « Gli insegnamenti del diritto canonico ed ecclesiastico a centocinquanta anni dall'Unità », in M. MIELE, *Gli insegnamenti del diritto canonico e del diritto ecclesiastico dopo l'Unità d'Italia*, Bologna, Il Mulino, 2015.

<sup>47</sup> Cf. P. GROSSI, « Sistema moderno delle fonti del diritto ed esperienza giuridica posmoderna in Italia », *Rivista Internazionale di Filosofia del diritto*, vol. 2, 2021, p. 163 et s.

<sup>48</sup> F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, op. cit., supra note 20, p. 3.

de Dante soit faite par les canonistes. Selon Ruffini, il faut rappeler avec force le « bénéfique que l'on pourrait tirer pour l'étude des œuvres de Dante d'une connaissance plus approfondie du droit canonique »<sup>49</sup>. Dans cette perspective, le droit canonique est donc conçu comme un outil important pour comprendre l'œuvre littéraire.

Il s'agit d'un avertissement crucial qui stimule la relecture canonique d'une multiplicité de passages de *La Commedia* et des autres œuvres d'Alighieri, dont Pio Fedele devient un coryphée évocateur – de la violence dans le non-respect des vœux et de leur commutation à la forme de célébration du mariage, du duel judiciaire à la condamnation de l'usure et de la vengeance privée<sup>50</sup> – dans une perspective de plus en plus large qui s'étend à des thèmes fondamentaux tels que la vision de Dante du droit, sa conception de la relation entre l'Église et le système canonique, et la portée de sa polémique anti-décrétale<sup>51</sup>.

L'herméneutique de notre tercet se situe dans ce contexte culturel. Il n'est pas possible de reprendre l'ensemble de la querelle à ce sujet. Il suffit de garder à l'esprit que la référence dans l'expression de Dante à l'explication bilatérale du for ecclésiastique était considérée comme celle qui correspondait à la conception de Dante même. Il avait certainement apprécié le fait que, par rapport à ses prédécesseurs, Gratien avait évité aussi bien la confusion complète entre théologie et droit, en séparant les éléments théologiques des éléments proprement juridiques, que, contrairement à ceux qui viendraient après lui, la séparation absolue et rigide du droit et de la théologie, en réservant à côté des parties de contenu purement juridique une place distincte et pourtant pertinente dans son œuvre à la matière pénitentielle<sup>52</sup>. Cette lecture tire profit du mot « *aiuto* » choisi par Dante pour décrire le mérite de Gratien. Il aurait pu opter pour « concordance », « conciliation » ou autre, faisant plus facilement allusion à son idéal politique de « rassembler » les lois émises par les deux pouvoirs suprêmes<sup>53</sup>. Il ne l'a pas fait, et « le mot doit être strictement compris »<sup>54</sup>, ne

<sup>49</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>50</sup> V. P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », *op. cit.*, *supra* note 16, p. 306 et s.

<sup>51</sup> *Ibidem*, p. 262-284 et p. 285-305.

<sup>52</sup> À ce propos F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, *op. cit.*, *supra* note 20, p. 5. Sur le traité *De poenitentia* placé à la III *quaestio* de la XXXIII *causa* du *Decretum Gratiani*, v. P. ERDÒ, *Storia delle fonti del diritto canonico*, *op. cit.*, *supra* note 39, p. 109.

<sup>53</sup> De la vaste littérature consacrée à l'idéal politique de DANTE, théorisé surtout dans *De Monarchia* (pour une première introduction à cette œuvre, voir par exemple G. CONTINI, *Letteratura italiana delle origini*, Milano, Rizzoli, 2013, p. 501-508), mais qui traverse tout son art, nous voudrions rappeler le caractère suggestif d'un classique, E. H. KANTOROWICZ, *I due corpi del Re*, *op. cit.*, *supra* note 17, en particulier le chapitre « La regalità antropocentrica : Dante », p. 386-425.

serait-ce que parce qu'« aucune tyrannie de la rime, dont il s'est d'ailleurs toujours gardé libre », n'aurait pu « l'empêcher de s'approcher de cette dernière conception »<sup>55</sup>; « à laquelle les deux vers auraient pu être si facilement adaptés, si telle avait été sa pensée »<sup>56</sup>. « *Aiuto* » est le mot clé. Et donc, à moins de vouloir censurer « la caractéristique jamais démentie de l'esprit et de l'art de Dante (...) de dire des choses toujours précises et appropriées »<sup>57</sup>, les deux vers en question « ne rappellent pas l'idée d'un lien entre les deux fors, mais d'une aide qui leur est apportée séparément »<sup>58</sup>. Quelle aide pourrait-elle être si ce n'est celle apportée au for interne ? Une aide nécessaire et tout à fait cohérente non seulement avec la valeur juridique de l'œuvre de Gratien mais aussi, et surtout, avec son importance politique, en référence à l'idéal de Dante de l'*Ecclesia spiritualis* par opposition à l'*Ecclesia carnalis*<sup>59</sup>, et justifiant donc pleinement « l'éloge fait à Gratien qui, en aidant également le for interne, était resté fidèle à cet idéal »<sup>60</sup>.

### 3. La figure de Gratien

Gratien jouit donc pleinement de l'harmonie qui vibrait déjà dans son œuvre. La lecture des versets qui lui sont consacrés, dans un moment prometteur de la science canonique du XX<sup>e</sup> siècle, a permis de les comprendre à la lumière de la nature composite du droit canonique, fait « d'éléments juridiques et d'éléments éthiques, de for externe et de for interne, de temps et d'éternité, d'histoire et de vie absolue, de nature et de surnature, de matière et d'esprit, de terre et de ciel »<sup>61</sup>. Et donc, quelle ressource cette figure de Dante peut-elle offrir du côté canonique dans le

<sup>54</sup> F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, op. cit., supra note 20, p. 5.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> *Ibidem*.

<sup>57</sup> P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », op. cit., supra note 16, p. 250.

<sup>58</sup> F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, op. cit., supra note 20, p. 5.

<sup>59</sup> En fait, « la polémique anti-décétale de Dante avait le sens d'un contraste entre l'*Ecclesia carnalis*, à laquelle il s'opposait et dont les Décrétales et la doctrine formée autour d'elles constituaient l'un des remparts les plus valables, et l'*Ecclesia spiritualis*, qu'il exaltait et dont il déplorait la disparition progressive en espérant son retour imminent, entre le droit positif, humain, pontifical, dont l'*Ecclesia carnalis* se nourrissait et argumentait son affirmation progressive, et le droit divin, source et fondement de l'*Ecclesia spiritualis* ». Il en résulte « un contraste entre deux représentations du droit canonique : celle selon laquelle ce droit est figuré de la même manière que n'importe quel autre système juridique, dont il adopte la physionomie même, tout en conservant ses irrépressibles particularités ; et celle selon laquelle il est nettement détaché de tout autre système juridique, se confondant presque avec la théologie » (P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », op. cit., supra note 16, p. 303).

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 258.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 272.

contexte actuel où le droit semble se dissoudre dans l'océan d'une normativité indistincte avec le risque très proche, remarqué par François Ost, de s'évaporer complètement : *etsi ius non daretur*?<sup>62</sup> Nous nous interrogeons à nouveau sur « le chemin qu'il reste à parcourir pour résoudre le problème de la méthode »<sup>63</sup> dans le domaine de la science du droit, et nous sommes contraints, de manière plus urgente qu'hier, de nous réapproprier ses fondements. Conscient que face à un fait essentiellement spirituel comme le droit – « avons-nous encore besoin de le dire ? » se demandait Francesco Carnelutti avec une perplexité mal dissimulée<sup>64</sup> – le problème de la méthode et celui des fondements touchent à la même épistémologie, et nécessitent donc de repenser de toute urgence la dynamique éducative qui sous-tend toujours toute transmission saine et intégrale du savoir.

Le sujet est sans fin, on se limitera donc à deux indications qui touchent également au droit canonique, utiles pour étayer l'hypothèse de cet article. La première est le rappel d'une donnée élémentaire, toujours évoquée par Carnelutti : « les hommes ont fait (...) le droit avant (combien de temps avant ?) de savoir ce qu'était le droit, comme ils ont navigué avant (combien de temps avant ?) de connaître le principe de la navigation »<sup>65</sup>. L'irréfutabilité de ce fait n'interdit pas de « penser contre » ou « au-delà » du droit, mais elle met probablement en garde contre la tentation déraisonnable de « penser sans » le droit<sup>66</sup>.

Une deuxième donnée tout aussi élémentaire émerge du côté littéraire, envisagée ici dans une provocation suggestive de Jorge Luis Borges : « la *Comédie* est un livre que nous devrions tous lire. Pourquoi se priver du bonheur de lire la *Comédie* ? »<sup>67</sup>. Selon l'écrivain argentin, c'est l'aspiration au bonheur qui motive la lecture de la *Comédie*. Et c'est à ce sommet totalisant et synthétique du désir humain que la littérature peut démontrer sa pertinence et sa fécondité, non pas en marge du droit, mais en son cœur.

Alors quelles ressources la figure de Gratien nous offre-t-elle ?

<sup>62</sup> F. OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., supra note 26, p. 1.

<sup>63</sup> F. CARNELUTTI, « Matematica e diritto », *Rivista di diritto processuale*, VI, 1951, n°1, p. 208. Cette question que HART n'a pas hésité à appeler « questions persistantes », (H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 1) est plus ouverte que jamais dans la conjoncture dramatique de l'époque où nous vivons.

<sup>64</sup> F. CARNELUTTI, « Matematica e diritto », op. cit., supra note 63, p. 211.

<sup>65</sup> *Ibidem*, p. 201.

<sup>66</sup> Cf. F. OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., supra note 26, p. 13.

<sup>67</sup> J. L. BORGES, *Nove saggi danteschi*, Milano, Adelphi ed., 2001.

Tout d'abord, l'idée même de figure est chargée de rappeler une perspective qui « relie le visible à l'invisible, la *res* aux *signa*, l'histoire à l'éternité »<sup>68</sup>.

Gratien s'élève au-dessus des invectives de Dante contre les juristes de tous les temps, légistes et canonistes, sans exception<sup>69</sup>, qui utilisent le droit « pour satisfaire la gamme multicolore de la cupidité humaine »<sup>70</sup>. Ils représentent le droit que Dante condamne, « conçu comme un moyen d'atteindre des fins exclusivement terrestres »<sup>71</sup>, comme un destin de contrastes et de conflits d'intérêts permanents, comme un système de coercition et de sanctions, comme une sorte d'éthique inexorable de la répression et de la force, le droit se réduisant exclusivement à un droit positif terrible et inflexible, détaché de la *divina lex*, à un complexe de règles purement techniques, par lesquelles on arrive inévitablement à une dissociation entre le concept de droit et le concept de justice, à une substitution, aux fins de l'évaluation et de la correction des lois, du pluralisme des techniques utilisées dans les domaines disparates qui font l'objet de la réglementation juridique, à l'idéal d'une norme unique de justice valable comme critère et fondement de toutes les lois »<sup>72</sup>. C'est le droit « pour laquelle les mots "juste" et "injuste" ne peuvent être référés à un idéal de justice valable comme fondement de toutes les lois, comme critère pour établir si elles sont "rationables" ou "irrationables" »<sup>73</sup>.

Et quel droit représente Gratien ? Il incarne ce « *hominis ad hominem proportio quae servata hominum servat societatem, et corrupta corrumpit* »<sup>74</sup> dans lequel s'exprime non seulement le caractère d'intersubjectivité, considéré comme fondamental et inévitable de la norme juridique, mais aussi le concept d'égalité, d'équilibre, inhérent au concept de *proportio*<sup>75</sup>. Cette dernière présuppose à son tour l'exercice de l'*aequitas*, comprise « comme *coequatio* et *congruentia* entre des intérêts discordants », grâce à laquelle il est possible d'opérer « une *congrua*

<sup>68</sup> B. PURITA, « Tra "figura" e "maschera" : una lettura della "Divina Commedia" dentro e fuori dal tempo », in *Giustizia e letteratura*, op. cit., supra note 3, p. 218-219. La conception figurative de la *Comédie* est due, comme on le sait, au philologue allemand Erich AUERBACH et à son ouvrage *Figura*, in *Archivum romanicum*, vol. 22, 1938, p. 436-484.

<sup>69</sup> Cf. P. FEDELE, « Dante e il concetto di diritto », op. cit., supra note 15, p. 482.

<sup>70</sup> Cf. P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », op. cit., supra note 16, p. 241.

<sup>71</sup> *Ibidem*.

<sup>72</sup> *Ibidem*.

<sup>73</sup> *Ibidem*, p. 239-240.

<sup>74</sup> « La proportion d'homme à homme, qui, lorsqu'elle est préservée, préserve le bonheur de la société des hommes et, lorsqu'elle est corrompue, va la corrompre », (D. ALIGHIERI, *De Monarchia*, II, v).

<sup>75</sup> Cf. P. FEDELE, « Dante e il concetto di diritto », op. cit., supra note 15, p. 430-431.

*distributio* entre tous les hommes » des choses que la nature met à leur disposition, de sorte que « tout en sauvegardant le mérite de chacun », la société humaine soit préservée comme « incorruptible » et que « la communion de tous » soit maintenue « intacte »<sup>76</sup>.

Dans ce contexte, « les lois humaines sont *rationabiles* », voire pour Dante « *sacratissimae* », en ce qu'elles sont conformes à la *divina lex*, qui « *duorum testamentorum gremio continetur* »<sup>77</sup>, comme il le dit « en empruntant la définition gratienne du *ius naturale* » : « *lus naturale est ius quod in Lege et Evangelio continetur* »<sup>78</sup>.

Ce n'est pas un hasard si, avec Gratien, figurent dans la même guirlande Isidore de Séville, Albert Le Grand et Saint Thomas lui-même, tous ceux à qui nous devons l'élaboration complète des caractéristiques essentielles du droit positif : *rationabilitas, proportio, iustitia*<sup>79</sup>. Mais il y a plus. L'éloge de la fidélité de Gratien à la distinction entre le for externe et le for interne atteste la vision claire et ferme de la formidable limite entre le domaine réservé à la conscience et le domaine propre au droit positif dans laquelle « Dante puisera la force de s'opposer à ceux qui prétendaient étendre la domination du droit du domaine qui lui est propre à celui réservé à la conscience ; c'est-à-dire ceux qui ont prétendu transformer en question de foi ce qui n'est qu'une question de droit ou de politique; ceux, en somme, qui ont fait d'un pur critère de pouvoir civil ou de soumission terrestre un élément de salut ou de perdition des âmes »<sup>80</sup>. Il s'agit d'une question très actuelle qui ne peut manquer d'interroger la pensée juridique face à l'intense

<sup>76</sup> *Ibidem*, p. 431.

<sup>77</sup> « Elle est contenue dans le ventre de deux volontés » (V. P. FEDELE, « Dante e il diritto canonico », *op. cit.*, *supra* note 16, p. 240).

<sup>78</sup> *Ibidem*.

<sup>79</sup> V. ISIDORE DE SEVILLE, *Etymologiarum sive originum libri XX*, lib. 5, cap. 2 e lib. 2, cap. 10. Pour une référence essentielle à cette figure de l'évêque juriste, voir A. VAN HOVE, *Prolegomena*, editio altera, Mechliniae-Romae, H. Dessain éd., p. 413-414. Face à l'enseignement isidorien, la position de THOMAS D'AQUIN apparaît clairement lorsqu'il se demande si SAINT ISIDORE a correctement décrit les caractéristiques de la loi. L'argument purement autoritaire – « ça suffit l'autorité de Saint Isidore » – est rejeté par THOMAS, qui discute de manière problématique les raisons de son adhésion tout à fait substantielle, THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, I-II, q. 95, art. 3. Quant à la définition thomiste bien connue du droit – « *lex nihil aliud est quam quaedam ordinatio rationis ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet promulgata* » (*ibidem*, I-II, 90, art. 4) – il convient de rappeler qu'elle n'a rien de dogmatique, se présentant plutôt comme la synthèse d'un processus dynamiquement ouvert dans lequel se joue la correspondance entre le droit et la raison au regard de sa finalité. Sur le rapport entre la doctrine thomiste sur le droit et celle de son maître ALBERT LE GRAND, on peut utilement consulter l'œuvre de ce dernier, ALBERTO MAGNO, *Il bene. Trattato sulla natura del bene. La fortezza. La prudenza. La giustizia*, a cura di A. Tarabochia Canavero, Milano, Rusconi, 1987.

<sup>80</sup> F. RUFFINI, *Dante e il protervo decretalista innominato*, *op. cit.*, *supra* note 20, p. 6.

élan réformateur de la législation canonique la plus récente, précisément en ce qui concerne la distinction entre le for externe et le for interne et la pleine protection de la confidentialité inhérente à ce dernier<sup>81</sup>. Quoi qu'il en soit, cette structure complexe du droit canonique, qui présente déjà en son sein une dimension dialogique intrinsèque, peut être considérée comme un modèle qui se projette vers l'extérieur sous la forme d'une comparaison avec d'autres droits. D'autre part, la thèse partagée par ceux qui retiennent le sens de notre tercet comme faisant allusion à la distinction entre le for ecclésiastique et le for civil tout court ne serait pas plus étrangère à cette perspective. En d'autres termes, l'expression « *l'uno e l'altro foro* » peut évoquer, elle-même, la valeur d'une comparaison entre le droit canonique et les autres droits contemporaines, dans un rapport qui doit certainement tenir compte de la particularité du droit canonique en tant que point de référence pour un rapprochement sans doute *sui generis*, mais non moins stimulant dans les travaux de grande envergure (*epocale*) de la culture juridique d'aujourd'hui<sup>82</sup>.

Face à la multiplicité de ces idées, qui méritent toutes un examen attentif et un développement organique, il nous semble par contre que la véritable ressource est contenue dans la figure de ce sourire. Dans les épreuves douloureuses et inédites de ce changement d'époque et dans la tension reconstructive qui la qualifie, afin de redécouvrir, libres par rapport à « l'intoxication des informations sans pensée »<sup>83</sup>, ce qui est vraiment fondamental dans les chantiers de la recherche et de la culture juridique, y compris dans le domaine du droit canonique, nous voudrions poser à Gratien la même question que Saint Pierre pose à Dante dans le 24<sup>ème</sup> *Canto* du *Paradis* : « *questa cara gioia sopra la quale ogne virtù si fonda onde ti venne ?* »<sup>84</sup>.

<sup>81</sup> Sur l'actualité de cette question, voir la *Note de la Pénitencerie Apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du secret sacramental*, 29 juin 2019 et le récent discours du pontife à ce propos, v. FRANCESCO, *Discours aux participants au cours sur le for interne, organisé par la Pénitencerie Apostolique*, 25 mars 2022, en ligne, <https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2022/march/documents/20220325-corso-foro-interno.html> (consulté le 8 novembre 2022).

<sup>82</sup> C. MINELLI et A. NICOLUSSI, « Utrumque ius. Intersezioni », *Ephemerides Iuris Canonici*, vol. 61, 2021, n°2, p. 715-718.

<sup>83</sup> M. RECALCATI, « Dopo il Covid è il momento di ricostruire », *La Repubblica*, 13 octobre 2021, p. 3.

<sup>84</sup> « Ce joyau précieux/sur quoi toute vertu se fonde, d'où vient-il ? » (DANTE, *La Divine Comédie, op. cit.*, *supra* note 1, *Le Paradis*, XXIV, 89-91, p. 730-731).